

COM(2025) 419 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 27 août 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 27 août 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union, de la convention des Nations unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies à New York le 7 décembre 2022 (la «convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires»)

E 19881

**Bruxelles, le 1^{er} août 2025
(OR. en)**

12057/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0233 (NLE)**

**JUSTCIV 142
CONSOM 152
MARE 31
COMER 114
RELEX 1063**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	24 juillet 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 419 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union, de la convention des Nations unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies à New York le 7 décembre 2022 (la «convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires»)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 419 final.

p.j.: COM(2025) 419 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24.7.2025
COM(2025) 419 final

2025/0233 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union, de la convention des Nations unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies à New York le 7 décembre 2022 (la «convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires»)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le transport maritime constitue une pierre angulaire du commerce international, en facilitant le déplacement par voie maritime de plus de 90 % des marchandises échangées dans le monde. Cela fait du navire un atout essentiel, sans lequel le commerce mondial ne serait pas possible. Compte tenu de son rapport coût-efficacité, le transport maritime est capital pour le développement économique mondial. Or le cadre juridique international qui régit ce transport est souvent contré par des obstacles liés à l'absence de règles uniformes entre les pays.

À l'heure actuelle, dans la majorité des pays, y compris les États membres de l'Union européenne, les juridictions nationales sont compétentes pour ordonner la vente judiciaire d'un navire afin d'honorer une créance invoquée à l'encontre du navire ou de son propriétaire. Ces créances sont généralement présentées lors de l'exécution d'un privilège maritime ou de la saisie d'un navire hypothéqué, à la suite d'un manquement à une obligation de remboursement. La procédure de vente judiciaire est généralement précédée de la saisie conservatoire du navire.

Si les initiatives internationales, notamment les conventions telles que la convention internationale de 1999 sur la saisie conservatoire des navires¹, ont permis d'harmoniser sensiblement les règles régissant la saisie conservatoire des navires, le régime juridique applicable à la vente judiciaire de navires demeure fragmenté et régi par des législations nationales divergentes. La situation a été partiellement résolue par l'adoption, le 7 décembre 2022, de la **convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires (ci-après la «convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires»)**², sous les auspices de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI), organe créé par l'Assemblée générale des Nations unies, à laquelle il est subordonné. L'assemblée générale de la CNUDCI a invité tous les États et les organisations régionales d'intégration économique qui souhaitent renforcer le cadre juridique international du transport maritime et de la navigation à envisager de devenir partie à la convention³.

L'adoption de cette convention, qui tient compte de la diversité des systèmes juridiques, sociaux et économiques, viendrait compléter le cadre juridique existant en matière de transport maritime et de navigation et favoriserait la stabilité des relations économiques internationales. La convention établit un cadre juridique harmonisé, destiné à accroître la sécurité juridique et la prévisibilité aux niveaux international et européen. À cette fin, elle établit des règles uniformes régissant les effets internationaux des ventes judiciaires de navires, veille à ce que ces ventes confèrent un titre libre de tout droit (libre de toute hypothèque ou de tout *mortgage* et de tout droit inscrit) et facilite la diffusion à l'avance d'informations sur les futures ventes judiciaires auprès des parties intéressées. Ce cadre vise à préserver les droits des acquéreurs, des propriétaires de navires et des créanciers, tout en renforçant la confiance dans le commerce maritime⁴.

¹ La convention internationale de 1999 sur la saisie conservatoire des navires a été adoptée le 12 mars 1999 par la conférence diplomatique de l'organisation des Nations unies et de l'Organisation maritime internationale (la «conférence diplomatique ONU/OMI»).

² Copie certifiée conforme: https://treaties.un.org/doc/Treaties/2022/12/20221207%2011-11%20AM/CH_%20X-21.pdf

³ <https://docs.un.org/fr/A/RES/77/100>

⁴ Voir préambule de la convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires.

Pour les parties prenantes de l'UE, et en particulier pour les acquéreurs potentiels de navires, la convention offre des protections juridiques solides, stimulant ainsi le commerce et les échanges maritimes internationaux. En fournissant certaines garanties ainsi que le degré nécessaire d'uniformité, de transparence et de sécurité juridique, pour permettre ainsi la libre circulation du navire acquis, la présente convention est susceptible d'accroître la valeur de réalisation de ces navires, puisque l'élimination des risques juridiques réduit la nécessité de baisser le prix. Cela profitera à toutes les parties concernées, y compris aux créanciers. En outre, cela pourrait également renforcer la confiance des bailleurs de fonds de l'UE dans le financement des navires, puisque l'acquisition de navires est généralement financée au moyen d'une hypothèque maritime, la principale garantie de remboursement du bailleur de fonds étant dans ce cas le navire lui-même. Enfin, en répondant aux besoins commerciaux du secteur maritime et financier, cette convention vise à renforcer les marchés financiers de l'UE et à renforcer son rôle dans le commerce mondial.

L'Union européenne a toujours appuyé les instruments multilatéraux qui favorisent la croissance du commerce grâce à une sécurité juridique accrue et qui renforcent l'image de l'Europe dans le monde. La Commission, qui représente l'UE et a le statut d'observateur auprès de la CNUDCI, a participé activement au processus de négociation de la convention de Beijing, sur la base d'un mandat assorti de directives de négociation⁵ définies par le Conseil européen. Pendant le processus de négociation au sein de la CNUDCI, la Commission représentait les intérêts de l'UE en vue de la signature et de la ratification éventuelles de ce futur système international.

La convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires, adoptée avec succès en décembre 2022, a été ouverte à la signature lors d'une cérémonie qui s'est tenue à Pékin le 5 septembre 2023. Quinze États (le Burkina Faso, la Chine, les Comores, El Salvador, la Grenade, le Honduras, Kiribati, le Liberia, Sao Tomé-et-Principe, l'Arabie saoudite, le Sénégal, la Sierra Leone, Singapour, la Suisse et la Syrie) ont signé la convention lors de la cérémonie, en présence de hauts fonctionnaires et des représentants de plus de 30 États, dont des représentants de l'Union européenne.⁶ La République unie de Tanzanie et l'Équateur ont signé la convention, respectivement, le 21 septembre et le 23 novembre 2023.

Le 30 juin 2023, la Commission a adopté une proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires⁷.

La décision (UE) 2024/414 du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention des Nations unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires⁸, négociée par le Conseil au cours de la présidence espagnole⁹, a été adoptée le 21 décembre 2023.

⁵ Voir note point «I/A» de la session du Conseil «Justice et affaires intérieures» (n° 9711/22) des 9 et 10 juin 2022, ainsi que le projet de décision du Conseil (n° 9026/22) autorisant l'ouverture de négociations portant sur une convention relative aux effets internationaux de la vente judiciaire de navires dans le cadre de la CNUDCI.

⁶ Pour plus d'informations, consultez la page suivante: <https://unis.unvienna.org/unis/en/pressrels/2023/unisl348.html>.

⁷ COM(2023) 343 final (https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/HTML/?uri=COM:2023:343:FIN).

⁸ JO L, 2024/414, 29.1.2024, ELI: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32024D0414 (BG, ES, CS, DA, DE, ET, EL, EN, FR, GA, HR, IT, LV, LT, HU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SL, FI, SV) - https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32024D0414.

Le 14 mars 2024, l'**Union européenne** a signé la convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires au siège des Nations unies à New York¹⁰. La **Belgique** a signé la convention au même moment¹¹, suivie par le **Luxembourg** le 24 mars 2024. Lors de la célébration à Malte de la convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires, organisée par le ministère maltais des affaires étrangères et européennes et du commerce, par le Comité maritime international et par la CNUDCI, le 19 juin 2024, Antigua-et-Barbuda, la Côte d'Ivoire, la **Croatie**, **Chypre**, **l'Italie**, **Malte** et **l'Espagne** ont signé la convention¹², suivis de la Libye le 25 septembre 2024, de la République dominicaine le 30 septembre 2024 et du Gabon le 18 novembre 2024. Le Ghana a signé la convention le 6 janvier 2025, le Panama le 6 mars 2025 et le Brésil le 22 avril 2025. Au total, la convention compte **33 signataires**¹³, dont **7 sont des États membres de l'UE et l'Union européenne**.

Le 23 mai 2024, l'El Salvador est devenu le premier État partie à ratifier la convention, suivi par la Barbade le 8 mai 2025. Conformément à l'article 21 de la convention¹⁴, cette dernière entrera en vigueur 180 jours après la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

La signature de l'Union européenne représente un grand pas en avant et témoigne d'un ferme engagement politique en faveur de la ratification de la convention. La réaction rapide et sans précédent apportée par les États membres de l'UE à la signature de la convention confirme que celle-ci est nécessaire pour combler une lacune dans le cadre juridique de l'UE et du transport maritime international. Sa conclusion et sa ratification ultérieure par les États membres soutiendront potentiellement la croissance du commerce, grâce à une sécurité juridique accrue, ce qui renforcera l'image de l'Europe dans le monde. Elle contribuera également à continuer à garantir une politique commerciale transparente et inclusive. Son entrée en vigueur ne devrait donc pas être inutilement retardée.

Si la convention était conclue au nom de l'Union, comme le propose la Commission, elle conférerait des effets internationaux aux ventes judiciaires de navires vendus libres et francs de toute hypothèque ou de tout *mortgage* et de tout droit, notamment aux fins de l'immatriculation des navires, entre les États membres de l'UE qui ratifient la convention et d'autres États contractants de la convention.

La présente proposition est conforme aux objectifs de la Commission énoncés dans les orientations politiques pour la Commission européenne 2024-2029¹⁵, notamment à ceux qui concernent la priorité «Prospérité et compétitivité». Elle est conforme à l'engagement pris par l'UE en faveur du multilatéralisme dans les relations internationales et est de nature à

⁹ Lors des réunions du groupe «Questions de droit civil» (Questions générales): du 6 septembre 2023 (réf.: ST 11378 2023 et ADD 1 et ADD 2); du 4 octobre 2023 (réf.: ST 13292 2023 et ADD 1) et; du 15 novembre 2023 (réf.: ST 13292 2023 REV 1 et ADD 1 REV1).

¹⁰ L'UE signe conformément à l'article 18, paragraphe 1, de la convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires, qui dispose qu'une organisation régionale d'intégration économique constituée d'États souverains et ayant compétence pour certaines questions régies par la convention peut la signer. L'article 18, paragraphe 2, de la convention prévoit que l'organisation régionale d'intégration économique effectue une déclaration précisant les questions régies par la convention pour lesquelles ses États membres lui ont transféré compétence. L'Union européenne a fait cette déclaration en indiquant sa compétence dans les questions régies par la convention.

¹¹ Pour en savoir plus, consultez le site suivant: <https://unis.unvienna.org/unis/pressrels/2024/unisl354.html>.

¹² Pour en savoir plus, consultez le site suivant: <https://unis.unvienna.org/unis/en/pressrels/2024/unisl357.html>.

¹³ <https://uncitral.un.org/fr/judicialsaleofships/status> (dernière consultation le 24 mars 2025).

¹⁴ Article 21 relatif à l'entrée en vigueur (https://treaties.un.org/doc/Treaties/2022/12/20221207%2011-11%20AM/CH_%20X-21.pdf).

¹⁵ https://commission.europa.eu/priorities-2024-2029_fr

encourager d'autres pays et partenaires commerciaux de l'UE à adhérer à la convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la coopération judiciaire en matière civile et commerciale est régie par l'article 81 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). L'article 81, paragraphe 2, point a), prévoit des mesures visant à assurer «la reconnaissance mutuelle entre les États membres des décisions judiciaires et extrajudiciaires, et leur exécution» et l'article 81, paragraphe 2, point c), traite de la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de compétence, y compris, par exemple, en ce qui concerne les recours en annulation ou en suspension de la vente judiciaire d'un navire. L'article 81, paragraphe 2, point b), prévoit également «la signification et la notification transfrontières des actes judiciaires et extrajudiciaires». En outre, l'article 81, paragraphe 2, point e), vise à assurer «un accès effectif à la justice».

Conformément à l'objectif stratégique consistant à faciliter l'accès à la justice, notamment en établissant des règles concernant i) la compétence des tribunaux et ii) la reconnaissance et l'exécution rapides et simples des décisions rendues dans les États membres en matière civile et commerciale, le Parlement européen et le Conseil de l'UE ont adopté le règlement (UE) n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte)¹⁶. Ce règlement détermine les juridictions des États membres compétentes pour connaître de litiges civils et commerciaux incluant un élément international. Il prévoit également qu'une décision rendue dans un État membre doit être reconnue dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure spéciale, et que les décisions et les actes authentiques prononcés dans un État membre et y étant exécutoires ont force exécutoire dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire. Il prévoit par ailleurs deux documents: le certificat relatif à une décision et le certificat relatif à un acte authentique ou à une transaction judiciaire.

En outre, l'UE dispose d'un système interne bien développé régissant la signification et la notification transfrontières des actes judiciaires et extrajudiciaires entre les États membres. Le système de signification et de notification des actes, qui est utilisé depuis mai 2001, prévoit une procédure de signification et de notification des actes par l'intermédiaire d'«entités d'origine» et d'«entités requises» désignées, sans recours à la voie diplomatique ou consulaire, ainsi que d'autres méthodes de signification et de notification des actes. Le système de coopération judiciaire en matière de signification et notification des actes a été modernisé par l'adoption du règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale¹⁷. Ce règlement introduit de nouvelles règles ayant pour objectif d'améliorer l'efficacité et la rapidité des procédures judiciaires transfrontières en tirant parti de la numérisation et de l'utilisation des technologies modernes pour, in fine, faire progresser l'accès à la justice et à un procès équitable pour les parties.

À l'échelle internationale, les questions relatives à la compétence internationale, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale sont traitées par les accords multilatéraux suivants, auxquels l'UE est partie: la convention de La Haye de 2005 sur les accords d'élection de for¹⁸; la convention de Lugano de 2007 concernant la

¹⁶ JO L 351 du 20.12.2012, p. 1.

¹⁷ JO L 405 du 2.12.2020, p. 40.

¹⁸ JO L 133 du 29.5.2009 (annexe I).

compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale; l'accord parallèle conclu avec le Danemark concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale¹⁹; et la convention de La Haye de 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers²⁰.

À l'heure actuelle, aucun cadre international spécifique ne régit les ventes judiciaires de navires ni, en particulier, la reconnaissance des ventes judiciaires de navires réalisées à l'étranger et leurs effets. Cette situation crée une insécurité juridique qui nuit au commerce et aux échanges internationaux.

S'agissant des droits qu'il est possible de faire valoir sur les navires, il y a eu plusieurs tentatives d'harmonisation des règles concernant les ventes judiciaires de navires, sans succès, par l'adoption des conventions internationales pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes de 1926²¹ et 1967²² et de la convention de 1993 sur la saisie conservatoire²³. Même si ces trois conventions contenaient des dispositions relatives à la vente judiciaire de navires, celles-ci n'ont pas été largement acceptées.

En dehors de ces conventions infructueuses, de nombreux pays ont déjà reconnu les effets de ventes judiciaires réalisées à l'étranger, y compris le titre libre de tout droit conféré par celles-ci, à titre de courtoisie par exemple. Toutefois, il n'existe aucun cadre multilatéral mondial portant sur la reconnaissance des effets des ventes judiciaires de navires réalisées à l'étranger.

La convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires viendrait donc compléter le cadre existant de l'UE après sa ratification par les États membres et le cadre existant à l'échelle internationale en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, garantissant la reconnaissance au niveau international des effets des ventes judiciaires de navires.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La présente proposition de décision du Conseil est cohérente par rapport à la politique générale de l'UE consistant à prendre des mesures pour garantir que la compétence externe exclusive de l'UE est respectée dans le cadre international, en adhérant aux conventions internationales comprenant des dispositions relevant de la compétence externe exclusive de l'UE, lorsque cela est rendu possible par l'existence d'une clause relative aux REIO (organisations régionales d'intégration économique) dans la convention.

Comme en l'espèce, la clause relative aux REIO permet aux organisations régionales d'intégration économique de signer, d'accepter, d'approuver ou d'adhérer à un instrument international, ou d'autoriser les États membres de l'UE à le faire au nom de l'UE.

La clause de déconnexion figurant à l'article 18, paragraphe 4, de la convention de Beijing assurera des liens harmonieux entre les instruments du droit de l'UE et la convention et, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, garantira l'application des instruments actuels ou futurs de l'Union, notamment les règles énoncées dans le règlement Bruxelles I *bis* et dans le règlement relatif à la signification et à la notification des actes.

La clause de déconnexion garantira notamment l'absence d'incidence sur les règles de compétence de l'UE concernant les procédures relatives à l'exécution des décisions entre les

¹⁹ JO L 339 du 21.12.2007, p. 3.

²⁰ JO L 187 du 14.7.2022, p. 4.

²¹ Conclue le 10 avril 1926 à Bruxelles.

²² Conclue le 27 mai 1967 à Bruxelles.

²³ Adoptée le 12 mars 1999 dans le cadre de la conférence diplomatique ONU/OMI.

États membres. Lorsqu'un acte doit être signifié ou notifié entre les États membres et que le destinataire est domicilié au sein de l'UE, la clause de déconnexion devrait également garantir que les règles de l'UE sur la signification et la notification des actes s'appliquent entre les États d'origine et requis.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La présente proposition de décision du Conseil est fondée sur l'article 81, paragraphe 2, points b) et c), en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, second alinéa, point a) v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), car la convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires est un instrument international qui relève de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale

En application de l'article 3, paragraphe 2, du TFUE, certaines dispositions de la convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires relèvent de la compétence externe exclusive de l'UE, car elles sont «susceptibles d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée». La convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires contient des dispositions en matière de compétence qui sont susceptibles d'affecter l'application du règlement (UE) n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (à savoir l'article 9 de la convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires intitulé «Compétence pour annuler et suspendre une vente judiciaire»). Cette convention contient également des dispositions portant sur la signification et la notification des ventes judiciaires de navires qui sont susceptibles d'affecter l'application du règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (à savoir l'article 4 de la convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires intitulé «Notification de la vente judiciaire»).

• Déclarations relatives aux matières relevant de la compétence exclusive de l'Union européenne

L'article 18, paragraphe 2 (Participation d'organisations régionales d'intégration économique), de la convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires exige que l'Union européenne, au moment de la signature de la convention, effectue auprès du dépositaire une déclaration précisant les questions régies par cette convention pour lesquelles ses États membres lui ont transféré compétence. Au moment de la signature de la convention, le 14 mars 2024, l'UE a fait cette déclaration en indiquant sa compétence dans les questions régies par la convention²⁴.

Cette déclaration est jointe à la présente proposition.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Sans objet

• Proportionnalité

La présente proposition vise i) à améliorer l'accès à la justice pour les parties de l'UE, en assurant la reconnaissance des effets des ventes judiciaires de navires réalisées à l'étranger et ii) à renforcer la sécurité juridique des entreprises et des citoyens participant à des transactions internationales. Dans le même temps, cette convention est susceptible de diminuer les coûts et la durée des procédures dans les litiges transfrontières.

²⁴ <https://uncitral.un.org/fr/judicialsaleofships/status>

Ces objectifs ne pourraient être atteints qu'en adhérant à un système établissant un ensemble de règles uniformes qui confèrent des effets internationaux aux ventes judiciaires de navires vendus libres et francs de toute hypothèque ou de tout *mortgage* et de tout droit, notamment aux fins de l'immatriculation des navires, et qui favorisent la diffusion d'informations sur les futures ventes judiciaires auprès des parties intéressées, comme celui adopté par la convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires.

Une action unilatérale au niveau de l'UE ne permettrait pas d'atteindre ces objectifs, car elle ne pourrait garantir la reconnaissance des effets des ventes judiciaires de navires réalisées au sein de l'UE dans les pays non membres de l'UE, dans lesquels le navire vendu par voie de vente judiciaire est susceptible d'être immatriculé. Cette situation ne permettrait pas d'éviter les problèmes découlant du statu quo sur la scène internationale, à savoir l'absence de règles convenues concernant la reconnaissance d'un titre libre de tout droit conféré sur les navires à l'issue des ventes judiciaires, et l'insécurité juridique qui en résulte.

La conclusion d'un cadre multilatéral tel que la convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires serait plus efficace que l'ouverture de négociations bilatérales avec des États non membres de l'UE. Cela garantirait l'existence d'un cadre juridique commun permettant de traiter la question de la reconnaissance des effets de la vente judiciaire de navires, partout où une telle vente a lieu. Cela garantirait également l'existence d'un cadre juridique commun unique pour les sociétés et les citoyens de l'UE qui cherchent à obtenir la reconnaissance du titre libre de tout droit conféré sur un navire acquis par voie de vente judiciaire, tant au sein de l'UE que dans les pays tiers.

Enfin, la présente proposition ne va pas au-delà de l'objectif consistant à garantir que la compétence externe exclusive de l'UE en ce qui concerne certaines dispositions de la convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires est respectée et que cette convention n'entrave pas l'application du droit de l'Union entre les États membres.

- **Choix de l'instrument**

Sans objet

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet

- **Consultation des parties intéressées**

Depuis que la CNUDCI a convoqué, en mai 2019, une première réunion exploratoire sur un projet d'instrument concernant la vente judiciaire de navires, les États membres ont été régulièrement informés et consultés au sein du groupe «Questions de droit civil» (Questions générales) du Conseil quant aux différentes options possibles et approches coordonnées à adopter en lien avec la position de l'UE dans le cadre des discussions du groupe de travail VI (Vente judiciaire de navires) de la CNUDCI. De plus, les délégués des États membres ont été consultés régulièrement sur place, soit à Vienne, soit à New York, lors des sessions du groupe de travail. La Commission a rendu compte des résultats des réunions du groupe de travail VI après chaque session de la CNUDCI au sein du groupe «Questions de droit civil» (Questions générales) du Conseil.

Depuis l'adoption, le 7 décembre 2022, de la convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires, la Commission, présentant la position de l'UE, a été invitée à fournir des informations actualisées sur le processus de signature et de conclusion de la convention, lors

de divers séminaires, conférences et interventions²⁵ organisés par les États membres, leurs associations de droit maritime et leurs universités. La Commission profite de ces occasions pour dialoguer avec les autorités compétentes et les experts des États membres, recueillir des informations actualisées et connaître les évolutions au niveau national sur les actions entreprises afin d'assurer la bonne mise en œuvre de la convention au moment de sa ratification. Périodiquement, la Commission rend compte des principaux résultats de ces activités au sein du groupe «Questions de droit civil» (Questions générales)

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Au cours de la négociation de la convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires, la Commission a, de manière régulière et en toute transparence, consulté des experts des États membres dans ce domaine et s'en est remise à leur expertise.

En outre, dans le cadre de ses travaux, la Commission s'est appuyée sur l'expertise recueillie lors du colloque consacré aux questions liées aux travaux portant sur le futur instrument international relatif à la vente judiciaire de navires, organisé le 7 septembre 2020 sous le patronage de la présidence croate. Le panel du colloque était composé de divers experts internationaux du droit maritime, et plus particulièrement des ventes judiciaires de navires, et a suscité la participation d'un grand nombre de spécialistes des secteurs maritime, financier et du commerce international. Les observations reçues des parties prenantes qui avaient été invitées à donner leur point de vue sur la compréhension qu'avait la Commission du problème et sur les solutions possibles suggérées dans le projet de la CNUDCI ont été très utiles aux travaux de la Commission.

Dans le cadre des travaux entrepris sur cette convention, les délégations des États membres au sein du groupe de travail VI de la CNUDCI étaient composées d'experts, y compris d'universitaires et de fonctionnaires d'État. Les consultations menées auprès du secteur maritime à l'échelle mondiale, dans le cadre de la participation active de la Commission à la conférence 2022 du Comité maritime international (CMI), organisée du 18 au 21 octobre 2022 à Anvers, en Belgique, ont révélé un intérêt général et un large soutien en faveur de la convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires.

De même, le symposium de Malte sur la convention de Beijing organisé par le gouvernement maltais, en collaboration avec la CNUDCI et le CMI, qui s'est tenu le 26 avril 2023, a constitué une première occasion d'examiner avec les principaux législateurs internationaux et européens, les parties prenantes du secteur maritime et bancaire et la Commission européenne les différentes conséquences liées aux ventes judiciaires de navires ainsi que les implications et les répercussions de la convention. Les avis exprimés et les échanges qui ont eu lieu au cours de cet événement ont aidé la Commission européenne à mieux comprendre les enjeux et à façonner ses futures décisions politiques et ont conduit à l'adoption rapide de la proposition de décision du Conseil relative à la signature de la convention, le 30 juin 2023.

Les 23 et 24 octobre 2023, la Commission a organisé un atelier avec la présidence espagnole, pour fournir aux États membres de l'UE une plateforme leur permettant d'évaluer les avantages potentiels de la convention de Beijing, d'engager des discussions constructives, de partager leur expertise et de favoriser la coopération en vue de stimuler le commerce et les investissements maritimes. Cet atelier a réuni 24 experts des États membres (dont des représentants du pouvoir judiciaire et des bureaux d'immatriculation des navires, et des fonctionnaires des administrations nationales), des représentants des associations de droit maritime (italienne, espagnole, croate, belge, néerlandaise, maltaise), le secrétariat de la CNUDCI, le CMI, l'Organisation maritime internationale (OMI), la Fédération internationale

²⁵ Mentionnés dans la rubrique «Obtention et utilisation d'expertise».

des ouvriers du transport (ITF Global), la Chambre internationale de la marine marchande (ICS), l'Association internationale du barreau (IBA), le BIMCO et des universitaires. Les experts ont fourni des orientations et aidé à étudier en détail le contenu de la convention de Beijing, ainsi qu'à évaluer les avantages et les inconvénients de la signature et de la ratification de la convention. La participation active des États membres et des experts du secteur a confirmé qu'une fois la convention signée et ratifiée par les États membres de l'UE, les parties prenantes de l'UE, notamment les acquéreurs potentiels de navires, seront protégées de manière adéquate. Les investisseurs de l'UE, qui financent souvent les achats de navires contre le navire lui-même, pourront eux aussi investir de manière plus confiante. Cela permettra certainement de renforcer le commerce maritime international, qui est vital pour de nombreuses économies locales et nationales dans toute l'Union. La Commission a ainsi pu conclure que l'atelier avait non seulement permis aux participants de se familiariser avec les principales dispositions et les principes clés de la convention, de discuter des avantages de la ratification et de la mise en œuvre au niveau national, mais surtout d'aborder les problèmes potentiels et les solutions envisageables pour les surmonter. Les États membres ont été encouragés à commencer à collaborer et à échanger des informations, afin de faciliter la ratification de la convention de Beijing et de permettre une entrée en vigueur rapide de la convention. Par conséquent, et à la suite de la signature par certains États membres, la Commission est régulièrement informée de l'avancement au niveau national en vue de la future ratification de la convention.

Enfin, la Commission s'est appuyée sur la vaste expertise acquise au niveau de l'UE en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions en vertu du règlement (UE) n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et du règlement qui l'a précédé, le règlement n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, qui lui-même avait succédé à la convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, qui portait sur le même sujet. La Cour de justice de l'Union européenne fournit des orientations détaillées en ce qui concerne l'interprétation et l'application de ces instruments.

- **Analyse d'impact**

La présente proposition n'est pas accompagnée d'une analyse d'impact. Toutefois, comme il est indiqué ci-dessus, des consultations approfondies ont été menées avec les experts des États membres et avec le secteur maritime dans son ensemble avant que les travaux sur le projet de convention ne débutent, tout au long des négociations au sein de la CNUDCI et après son adoption.

Le 27 février 2018 déjà, un colloque de haut niveau avait été organisé à La Valette, à Malte, au cours duquel la première version de la proposition de convention sur les ventes judiciaires de navires avait reçu le soutien d'un échantillon représentatif du secteur maritime international²⁶, notamment des bailleurs de fonds, des propriétaires de navires, des fournisseurs de combustible de soute, des réparateurs de navires, des autorités portuaires et des bureaux d'immatriculation des navires. Le gouvernement suisse avait également élaboré un document détaillé²⁷ contenant les conclusions du colloque de haut niveau, qui avait été discuté et dûment pris en compte par la CNUDCI lors de sa cinquante et unième session (New

²⁶ Dont des représentants du Conseil maritime baltique et international (BIMCO), de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) et de la Fédération des associations nationales des courtiers et agents maritimes (FONASBA).

²⁷ <https://docs.un.org/fr/A/CN.9/WG.VI/WP.81>

York, 25 juin-13 juillet 2018). Ces consultations et travaux se sont poursuivis tout au long du processus de négociation mené au sein de la CNUDCI, tant à l'échelle de l'UE qu'à l'échelle internationale, et sont toujours en cours, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet

- **Droits fondamentaux**

La présente proposition vise à faciliter et à améliorer l'accès à la justice pour les entreprises et les citoyens de l'UE, car la mise en place d'un cadre juridique pour la reconnaissance internationale des effets de la vente judiciaire de navires contribuera au respect du droit en matière de vente judiciaire et garantira à toutes les parties concernées la possibilité de faire valoir leurs droits.

En outre, la convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires renforcera la protection et les voies de recours judiciaires offertes aux créanciers de bonne foi, lesquels aspirent généralement à recouvrer au mieux leurs créances, ce qui, dans une certaine mesure, reflète les règles internes de l'UE régissant la reconnaissance et l'exécution des décisions énoncées dans le règlement Bruxelles I bis, ainsi que celles régissant la signification ou la notification des actes, énoncées dans le règlement relatif à la signification et à la notification des actes et dans sa refonte.

La possibilité d'introduire une demande visant à annuler la vente judiciaire d'un navire conférant un titre libre de tout droit sur le navire ou à en suspendre les effets (article 9 «Compétence pour annuler et suspendre une vente judiciaire») et la disposition relative à l'ordre public (article 10 «Causes privant d'effet international une vente judiciaire») figurant dans la convention sont conformes aux droits fondamentaux de l'UE et aux principes d'équité procédurale, ainsi qu'à l'ordre public de l'État dans lequel la reconnaissance des effets de la vente judiciaire est demandée. Par conséquent, cela permettra de garantir que les droits fondamentaux tels que les droits de la défense et le droit à un procès équitable sont dûment respectés dans tout pays non membre de l'UE.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Sans objet

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Sans objet

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union, de la convention des Nations unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies à New York le 7 décembre 2022 (la «convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires»)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 81, paragraphe 2, points b) et c), en liaison avec son article 218, paragraphe 6, second alinéa, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision (UE) 2024/414 du Conseil², la convention a été signée le 14 mars 2024 au nom de l'Union, en ce qui concerne les questions relevant de la compétence exclusive de cette dernière, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (2) La convention est le premier instrument international qui établit un régime harmonisé pour donner un effet international aux ventes judiciaires, tout en préservant le droit interne qui régit la procédure des ventes judiciaires et les conditions dans lesquelles les ventes judiciaires confèrent un titre libre. Elle renforce le cadre juridique international existant en matière de transport maritime et de navigation et contribue utilement au développement de relations économiques internationales harmonieuses. En assurant une sécurité juridique quant au titre conféré à l'acquéreur sur le navire pour sa navigation internationale, la convention vise à maximiser le prix que le navire peut atteindre sur le marché et les bénéfices à répartir entre les créanciers, ainsi qu'à promouvoir le commerce international. Il est par conséquent souhaitable que la convention soit appliquée dès que possible.
- (3) La conclusion de la convention au nom de l'Union permettra d'assurer une sécurité juridique et une prévisibilité aux niveaux international et européen, en créant un régime uniforme pour les effets internationaux des ventes judiciaires de navires, qui constituent des objectifs essentiels de l'Union à réaliser dans le cadre de ses activités conformément à l'article 3, paragraphe 5, du traité sur l'Union européenne.
- (4) L'Union développe une coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires. Dans ce contexte, le législateur de l'Union a

¹ JO C, p. ...

² Signature, au nom de l'Union européenne, de la convention des Nations unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies à New York le 7 décembre 2022 (JO L. du 29.1.2024)

adopté, entre autres, les règlements (UE) n° 1215/2012³ et (UE) 2020/1784⁴ du Parlement européen et du Conseil. L'Union jouit donc d'une compétence exclusive pour les questions régies par ces règlements, tandis que les autres questions régies par la convention ne relèvent pas de cette compétence.

- (5) L'Union devrait devenir partie à la convention uniquement en ce qui concerne les questions relevant de sa compétence exclusive, c'est-à-dire dans la mesure où les dispositions pertinentes de la convention peuvent affecter des règles communes ou en altérer la portée. En l'état actuel des choses, cela vaut en particulier pour certaines dispositions de la convention relatives aux questions liées à la coopération judiciaire en matière civile. Les États membres conservent leur compétence dans la mesure où la convention n'affecte pas des règles communes ou n'en altère pas la portée. L'adhésion de l'Union à la convention en ce qui concerne les questions relevant de sa compétence exclusive est sans préjudice de la compétence des États membres en ce qui concerne la ratification de la convention, pour les questions relevant de leurs compétences nationales.
- (6) L'article 18, paragraphe 2, de la convention prévoit que l'organisation régionale d'intégration économique effectue une déclaration précisant les questions régies par la convention pour lesquelles ses États membres lui ont transféré compétence. L'article 20, paragraphe 1, de la convention prévoit que cette déclaration est faite au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion. Au moment de la signature, l'Union a fait cette déclaration en indiquant sa compétence dans les questions régies par la convention.
- (7) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente décision, n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
- (8) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision, n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,
- (9) Il y a lieu d'approuver la convention et la déclaration ci-jointe concernant la compétence de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La convention des Nations unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires (la «convention») est approuvée⁵.

³ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

⁴ Règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (JO L 405 du 2.12.2020, p. 40)

⁵ Le texte de la convention est publié au JO L, XXXXX.

Article 2

La déclaration ci-jointe concernant la compétence de l'Union est approuvée⁶.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

[...]

⁶ La déclaration concernant la compétence de l'Union est publiée au JO L, XXXXX.

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de la convention des Nations unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies à New York le 7 décembre 2022 (la «Convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires»)

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Justice

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général/Objectifs généraux

La présente proposition a pour principal objectif de proposer la conclusion de la convention au nom de l'Union, ce qui permettra d'assurer une sécurité juridique et une prévisibilité aux niveaux international et européen, en créant un régime uniforme pour les effets internationaux des ventes judiciaires de navires.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Proposer que la convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires soit conclue au nom de l'Union.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

Sa conclusion au nom de l'Union et sa ratification ultérieure par les États membres pourraient favoriser la croissance des échanges et offrir une plus grande sécurité juridique, ce qui permettrait de renforcer le rôle de l'Europe sur la scène mondiale. En outre, elle contribuera à maintenir une politique commerciale qui reste transparente et inclusive.

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

s.o.

1.4. La proposition/L'initiative porte sur:

- ☒ **une action nouvelle**
- ☐ **une action nouvelle à la suite d'un projet pilote/une action préparatoire¹**
- ☐ **la prolongation d'une action existante**
- ☐ **une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle**

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative

¹ Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

s.o.

- 1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.

Justification de l'action au niveau de l'UE (ex ante)

La conclusion de la convention au nom de l'Union et sa ratification ultérieure par les États membres ne peuvent être effectuées que par le Conseil sur proposition de la Commission; il s'agit donc une compétence exclusive par nature, qui n'est pas soumise au principe de subsidiarité.

Valeur ajoutée de l'UE escomptée (ex post)

La conclusion de la convention au nom de l'Union et sa ratification ultérieure par les États membres pourraient favoriser la croissance des échanges et offrir une plus grande sécurité juridique, ce qui permettrait de renforcer le rôle de l'Europe sur la scène mondiale. En outre, elle contribuera à maintenir une politique commerciale qui reste transparente et inclusive.

- 1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

s.o.

- 1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés

La présente proposition n'a pas d'incidence budgétaire.

- 1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement

La présente proposition n'a pas d'incidence budgétaire.

- 1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

☐ **durée limitée**

☐ en vigueur à partir de/du [JJ/MM]AAAA jusqu'en/au [JJ/MM]AAAA

☐ incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement

☐ **durée illimitée**

Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en YYYY,

puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

- 1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)²

☐ **Gestion directe** par la Commission

² Les explications sur les modes d'exécution budgétaire ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BUDGpedia: <https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx>.

- ☐ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union
- ☐ par les agences exécutives
- ☐ **Gestion partagée** avec les États membres
- ☐ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:
 - ☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés
 - ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)
 - ☐ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement
 - ☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier
 - ☐ à des établissements de droit public
 - ☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes
 - ☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
 - ☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
 - ☐ à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

[...]

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

s.o.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

s.o.

- 2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer
s.o.
- 2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités
[...]

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannue l	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND ³	de pays AELE ⁴	de pays candidats et pays candidats potentiels ⁵	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
		s.o.	NON	NON	NON	NON
		s.o.	NON	NON	NON	NON
		s.o.	NON	NON	NON	NON

Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannue l	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats	d'autres pays tiers	autres recettes

³ CD = crédits dissociés/CND = crédits non dissociés.

⁴ AELE: Association européenne de libre-échange.

⁵ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

				et pays candidats potentiels		affectées
		s.o.	NON	NON	NON	NON
		s.o.	NON	NON	NON	NON
		s.o.	NON	NON	NON	NON

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- ☒ La proposition/L'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- ☐ La proposition/L'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel		Numéro					
DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paievements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paievements	(2b)					0,000

Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁶							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paievements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paievements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paievements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁷							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paievements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

⁶ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

⁷ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paievements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paievements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Rubrique du cadre financier pluriannuel		Numéro					
DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paievements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paievements	(2b)					0,000

Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁸							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b +3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paievements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paievements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paievements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁹							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b +3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paievements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

⁸ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

⁹ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <...> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel		7		«Dépenses administratives» ¹⁰		
DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
		(Total engagements = Total paiements)				

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027

¹⁰ Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	Engagements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
du cadre financier pluriannuel	Paielements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.1.2. Crédits issus de recettes affectées externes

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel		Numéro					
DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paielements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paielements	(2b)					0,000

Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ¹¹							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagem ents	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paie ment s	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagem ents	(1a)					0,000
	Paie ment s	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagem ents	(1b)					0,000
		(2b)					0,000

¹¹ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

	Paie ment s						
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ¹²							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagem ents	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paie ment s	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits opérationnels	Engagem ents	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paie ment s	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

¹²

Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....>	Engagem ents	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
du cadre financier pluriannuel	Paie ment s	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Rubrique du cadre financier pluriannuel		Numéro					
DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagem ents	(1a)					0,000
	Paie ment s	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagem ents	(1b)					0,000
	Paie ment s	(2b)					0,000

Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ¹³							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagem ents	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paie ment s	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagem ents	(1a)					0,000
	Paie ment s	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagem ents	(1b)					0,000
		(2b)					0,000

¹³

Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

	Paie ment s						
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ¹⁴							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagem ents	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paie ment s	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits opérationnels	Engagem ents	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paie ment s	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

¹⁴ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....>	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
du cadre financier pluriannuel	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Rubrique du cadre financier pluriannuel		7	«Dépenses administratives» ¹⁵				

¹⁵ Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

En Mio EUR (à la 3e décimale)

DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
		(Total engagements = Total paiements)				

En Mio EUR (à la 3e décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP
--	---------------	---------------	---------------	---------------	--------------

						2021-2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	Engagements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
du cadre financier pluriannuel	Paielements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.2. Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année 2024		Année 2025		Année 2026		Année 2027		Insérer autant d’années que nécessaire pour montrer la durée de l’impact (voir section 1.6)						TOTAL	
	RÉALISATIONS (outputs)																	
	Type ¹⁶	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Total Nbre	Total Coût
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 (17): [...]																		
- Réalisation																		

¹⁶ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites).
⁽¹⁷⁾ Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)....»

- Réali satio n																		
- Réali satio n																		
Sous-total objectif spécifique n° 1																		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																		
- Réali satio n																		
Sous-total objectif spécifique n° 2																		
TOTAUX																		

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- ☒ La proposition/L'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- ☐ La proposition/L'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.3.2. Crédits issus de recettes affectées externes

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.3. Total des crédits

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

- ☒ La proposition/L'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- ☐ La proposition/L'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)⁽¹⁸⁾

CRÉDITS VOTÉS	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
20 01 02 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0

⁽¹⁸⁾ Veuillez préciser en dessous du tableau combien, sur le nombre d'ETP indiqué, sont déjà affectés à la gestion de l'action et/ou peuvent être redéployés au sein de votre DG, et quels sont vos besoins nets.

01 01 01 11 (Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0
Personnel externe (en ETP)					
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0	0
TOTAL		0	0	0	0

3.2.4.2. Financement par des recettes affectées externes

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
20 01 02 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0	0

20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0
Personnel externe (en équivalents temps plein)					
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0	0
TOTAL		0	0	0	0

3.2.4.3. Total des besoins en ressources humaines

TOTAL CRÉDITS VOTÉS +	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES					
Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)					
20 01 02 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0
Personnel externe (en équivalents temps plein)					
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0	0
TOTAL		0	0	0	0

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

	À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	Personnel supplémentaire exceptionnel*		
		À financer sur la rubrique 7 ou la recherche	À financer sur la ligne BA	À financer sur les redevances
Emplois du tableau effectifs			S.O.	
Personnel externe (AC, END, INT)				

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	
le personnel externe	

3.2.5. Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques

Obligatoire: il convient d'indiquer dans le tableau figurant ci-dessous la meilleure estimation des investissements liés aux technologies numériques découlant de la proposition/de l'initiative.

À titre exceptionnel, lorsque la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative l'exige, les crédits de la rubrique 7 doivent être présentés sur la ligne spécifique.

Les crédits des rubriques 1-6 doivent être présentés comme des «Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels». Ces dépenses correspondent au budget opérationnel à affecter à la réutilisation/à l'achat/au développement de plateformes et d'outils informatiques directement liés à la mise en œuvre de l'initiative et aux investissements qui y sont associés (par exemple, licences, études, stockage de données, etc.). Les informations figurant dans ce tableau doivent être cohérentes avec les données détaillées présentées à la section 4 «Dimensions numériques».

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
RUBRIQUE 7					
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.6. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel

La proposition/l'initiative:

- ☐ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP)
- ☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP
- ☐ nécessite une révision du CFP

3.2.7. Participation de tiers au financement

La proposition/l’initiative:

- ☒ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- ☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Total
Préciser l’organisme de cofinancement					
TOTAL crédits cofinancés					

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- ☒ La proposition/L’initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/L’initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - ☐ sur les ressources propres
 - ☐ sur les autres recettes
 - ☐ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l’initiative ⁽¹⁹⁾			
		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027

⁽¹⁹⁾ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c’est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

Article					
---------------	--	--	--	--	--

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

[...]

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

[...]

4. DIMENSIONS NUMÉRIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

Cette initiative est strictement limitée à la conclusion d'une convention internationale (la «convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires») par l'Union, ce qui permettrait aux États membres de l'UE qui ont signé ou qui signeront la convention en question de procéder à sa ratification. Cette action n'a pas de pertinence numérique.

4.2. Données

s.o.

4.3. Solutions numériques

s.o.

4.4. Évaluation de l'interopérabilité

s.o.

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

s.o.